

(9) Par l'abrogation des articles neuf-cent-douze à neuf-cent-trente-et-un (tous deux compris).

(10) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-deux, et la substitution du suivant:

«**932.** En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

- a) «Navires britanniques» comprend seulement les navires qui appartiennent en totalité à des personnes ayant titre ou qualité pour être propriétaires de navires britanniques aux termes des dispositions du *Merchant Shipping Act 1894* ou de toute autre loi du Parlement de la Grande-Bretagne à cet égard et pour lors en vigueur, et que la loi d'Angleterre ou du Canada reconnaît comme navires britanniques;
- b) «cabotage au Canada» comprend le transport par eau de marchandises ou de passagers d'un port ou d'un lieu du Canada à un autre port ou lieu du Canada.»

«Navires britanniques.»

«Cabotage au Canada.»

(11) Par l'adjonction de ce qui suit, à la fin du premier paragraphe de l'article neuf cent trente-trois:

«; et si semblable navire fait ainsi du cabotage ou y prend part sans avoir préalablement obtenu un tel permis, ce navire sera passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars pour chaque voyage par lui fait en contravention du présent article, et pourra être arrêté par le percepteur des douanes à un port ou endroit quelconque du Canada où le navire pourra se trouver, jusqu'à ce qu'ait été payée ladite amende. Un simple voyage de cabotage au Canada sera considéré, au sens de la présente Partie de la présente loi, comme un acte de cabotage ou de participation au cabotage.»

(12) Par l'abrogation de l'article neuf-cent-trente-cinq, et la substitution du suivant:

«**935.** Aucunes marchandises ne doivent être transportées par eau, ou par terre et par eau, d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger, ni pour une partie quelconque du transport, dans un autre navire qu'un navire britannique.»

«(2) Aucun autre navire qu'un navire britannique ne doit transporter des passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada, soit directement, soit en passant par un port étranger.»

«(3) Si des marchandises sont transportées contrairement aux dispositions du présent article, ou si un navire transporte des passagers contrairement aux dispositions du présent article, le navire transportant ainsi des marchandises ou des passagers sera passible, à l'égard des marchandises ainsi transportées, d'une amende de cinquante

Seuls les navires britanniques peuvent faire du cabotage.

Peine.